MINISTERE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

ORDONNANCE DU 14 MAI 1998 ORGANISANT LA TUTELLE ADMINISTRATIVE SUR LES COMMUNES DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE. (M.B. 17.07.1998)

Le Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE I[er]. - *DISPOSITIONS GÉNÉRALES*

Article 1. La présente ordonnance règle une matière visée à l'article 39 de la Constitution.

Art. 2. La présente ordonnance organise la tutelle administrative ordinaire sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 3. **[***O. du 18 avril 2002, art. 2.* (M.B. 08.05.2002) - Pour l'application de la présente ordonnance, la transmission des actes des autorités communales et des arrêtés du gouvernement **[**ainsi que de la liste mentionnée à l'article 7**]** se fait soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par porteur moyennant la remise d'un récépissé.

Le gouvernement peut autoriser ces envois par courrier électronique, authentifié par une signature électronique. **[**La réception de l'acte envoyé par courrier électronique est également confirmée par un accusé de réception.**]]**

ainsi modifié par O. du 26 mars 2009, art. 2, 1° et 2° (vig. 26 avril 2009) (M.B. 16.04.2009)

Art. 4. En ce qui concerne les délais qui lui sont impartis, le Gouvernement est tenu par les règles suivantes :

[1° le point de départ du délai est le lendemain du jour de la réception de l'acte de l'autorité communale en sa forme authentique ou, en cas d'envoi par courrier électronique, le lendemain du jour de la réception de l'acte de l'autorité communale, identique à l'acte authentique pris par cette autorité communale ;**]**
2° le jour de l'échéance est compté dans le délai ;
3° tout arrête du Gouvernement doit être notifié par écrit à l'autorité communale et à peine de nullité de cet arrêté, son envoi doit se faire au plus tard le jour de l'échéance du délai.

ainsi remplacée par O. du 26 mars 2009, art. 3. (vig. 26 avril 2009) (M.B. 16.04.2009)

Lorsque le jour de l'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, l'échéance est reportée au jour ouvrable suivant. On entend par jours fériés, les jours suivants : le 1[er] janvier, le lundi de Pâques, le 1[er] mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, les 1[er], 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre, ainsi que les jours déterminés par ordonnance ou par arrêté du Gouvernement.

Art. 5. **[***O. du 18 avril 2002, art. 3.* (M.B. 08.05.2002) - Tout arrêté qui porte annulation, suspension, improbation, qui comporte une mesure de substitution d'action ou qui proroge un délai doit faire l'objet d'une motivation formelle.**]**

CHAPITRE II. - *DE L'INFORMATION DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE*

Art. 6. § 1. **[***O. du 18 avril 2002, art. 4.* (M.B. 08.05.2002) - Les communes transmettent au gouvernement les actes mentionnés à l'article 13 dans les vingt jours de la date où ils ont été pris.**]**

§ 2. Le Gouvernement détermine les actes des autorités communales autres que les actes visés à l'article 13, qui doivent lui être transmis, ainsi que les modalités relatives à cette transmission.

Art. 7. Les communes transmettent au Gouvernement la liste de tous les actes du conseil communal autres que ceux visés par ou en vertu de l'article 6, dans les vingt jours où ils ont été pris. La liste comprend un bref exposé de ces actes.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

Art. 8. Le Gouvernement peut recueillir, même sur les lieux, tous renseignements et éléments utiles.

CHAPITRE III. - *TUTELLE GÉNÉRALE*

Art. 9. Le Gouvernement peut suspendre par arrêté l'exécution de l'acte par lequel une autorité communale viole la loi ou blesse l'intérêt général.

Le délai de suspension est de **[**quarante**]** jours à partir de la réception de l'acte.

[*O. du 17 février 2005, art. 2.* (vig. 19 mars 2005) (M.B. 09.03.2005) - En ce qui concerne le choix du mode de passation, la fixation des conditions et l'attribution des marchés publics de travaux, de fourniture et de services subsidiés dans le cadre de l'ordonnance du 7 octobre 1993 organique de la revitalisation des quartiers, ce délai est ramené à trente jours.**]**

L'autorité communale peut retirer l'acte suspendu ou le justifier.

Sous peine de nullité de l'acte suspendu, elle transmet au Gouvernement l'acte par lequel elle justifie l'acte suspendu, dans un délai de **[**quarante**]** jours à dater de la réception de l'arrêté de suspension.

La suspension est levée après l'expiration d'un délai de **[**quarante**]** jours à partir de la réception de l'acte par lequel l'autorité communale justifie l'acte suspendu.

ainsi modifié par O. du 18 avril 2002, art. 5, 1°, 2° et 3° (vig. 18 mai 2002) (M.B. 08.05.2002)

Art. 10. Le Gouvernement peut annuler par arrêté l'acte par lequel une autorité communale viole la loi ou blesse l'intérêt général.

Le délai d'annulation est de **[**quarante**]** jours à partir de la réception de l'acte ou, le cas échéant, de la réception de l'acte par lequel l'autorité communale justifie un acte suspendu.

ainsi modifié par O. du 18 avril 2002, art. 6. (M.B. 08.05.2002)

[*O. du 17 février .2005, art. 3.* (vig. 19 mars 2005) (M.B. 09.03.2005 + errat. 12.05.2005) - En ce qui concerne le choix du mode de passation, la fixation des conditions et l'attribution des marchés publics de travaux, de fourniture et de services subsidiés dans le cadre de l'ordonnance du 7 octobre 1993 organique de la revitalisation des quartiers, ce délai est ramené à trente jours.

Art. 11. Les actes du conseil communal repris sur la liste visée a l'article 7 ne sont plus susceptibles d'être suspendus ou annulés si le Gouvernement n'a pas réclamé ces actes, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les vingt jours de la réception de la liste.

Le délai de suspension ou d'annulation de l'acte réclamé par le Gouvernement dans le délai prescrit au premier alinéa est de **[**vingt**]** jours à partir de la réception de l'acte.

ainsi modifié par O. du 18 avril 2002, art. 7. (M.B. 08.05.2002)

Art. 12. Les actes par lesquels le collège des bourgmestre et échevins attribue les marchés de travaux, de fournitures et de services, ne sont exécutoires qu'à partir du jour où ils ne sont plus susceptibles d'être suspendus ou annulés, ou le cas échéant, à partir du jour où le Gouvernement notifie à la commune que l'acte peut être exécuté immédiatement.

L'alinéa 1er n'est pas applicable :

1° aux actes attribuant les marchés visés à l'**[**article 26, § 1er, 1°, c), de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services**]** ;

ainsi modifié par O. du 11 juillet 2013, art. 2. (vig. 1er juillet 2013) (M.B. 18.07.2013)

2° aux actes attribuant des marchés qui ne doivent pas être transmis au Gouvernement en application de l'article 6.

CHAPITRE IV. - *TUTELLE D'APPROBATION*

Art. 13. Sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités communales portant sur les objets suivants :

1° le cadre du personnel communal ;

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

2° les conditions de recrutement et d'avancement du personnel communal ;

3° le statut pécuniaire et les échelles de traitements, les indemnités et les allocations du personnel communal ;

4° les règlements des pensions du personnel communal, ainsi que le mode de financement des pensions ;

5° les démissions d'office et les révocations du personnel communal : elles sont exécutées provisoirement ;

6° le budget communal, le budget des régies communales et leurs modifications ;

7° les comptes communaux, les comptes et les états des recettes et des dépenses des régies communales et le compte de fin de gestion du receveur local ou de l'agent spécial visé à l'article 138, § 1er, de la nouvelle loi communale et du trésorier des régies communales ;

8° la décision de pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues visée à l'article 249, § 1er, alinéa 1er, de la nouvelle loi communale ;

9° la consolidation et le rééchelonnement des charges financières des emprunts souscrits ;

10° l'organisation des établissements et services communaux en régie communale et le bilan de départ de ces régies ;

11° la création de régies communales autonomes et les apports de la commune dans ces régies ;

12° le choix du mode de passation et la fixation des conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services. L'approbation n'est pas requise :

a) lorsque la valeur globale du marché est égale ou inférieure à **[**249.600 euros**]**, la taxe sur la valeur ajoutée non comprise pour les marchés de fournitures et de services et à **[**500.000 euros**]**, la taxe sur la valeur ajoutée non comprise; pour les marchés de travaux.
[*O. du 11 juillet 2013, art. 3.* (vig. 1er juillet 2013) (M.B. 18.07.2013) - Le Gouvernement peut modifier le montant pour les marchés de travaux, de fournitures et de services pour l'adapter à la suite des révisions biennales prévues par l'article 78 de la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services**]**. Le montant pour les marchés de fournitures et de services ne peut être supérieur à **[**407.000 euros**]** ou inférieur à **[**102.000 euros**]** la taxe sur la valeur ajoutée non comprise ;

ainsi modifié par A. du Gouv. de la Rég. de Bxl. du 27 avril 2000, art. 1. (vig. 9 juin 2000) (M.B. 09.06.2000) et par A. du Gouv. de la Rég. De Bxl. du 31 janvier 2002, art. 1. (vig. 6 mars 2002) (M.B. 06.03.2002) et par A. du Gouv. de la Rég. De Bxl. du 20 décembre 2001, art. 2. (vig. 1er janvier 2002) (M.B. 13.02.2002)

b) pour les marchés visés à l'**[**article 26, § 1er, 1°, c), de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services**]**.

ainsi modifié par O. du 11 juillet 2013, art. 4. (vig. 1er juillet 2013) (M.B. 18.07.2013)

Art. 14. **[***O. du 18 avril 2002, art. 8, 1°* (M.B. 08.05.2002) - Les arrêtés pris en exécution de l'article 13, 1° à 6° et 8° à 12°, doivent être notifiés dans un délai de quarante jours suivant la réception de l'acte. Ce délai peut être prorogé une fois par le gouvernement pour un délai ne pouvant pas dépasser le délai initial. La décision de proroger le délai doit également être notifiée à la commune avant l'expiration du délai initial.**]**

[*O. du 18 avril 2002, art. 8, 2°* (M.B. 08.05.2002) - Les arrêtés pris en exécution de l'article 13, 7°, doivent être notifiés dans un délai de quatre-vingt jours. Ce délai peut être prorogé une fois par le gouvernement pour un délai ne pouvant pas dépasser le délai initial. La décision de proroger le délai doit également être notifié à la commune avant l'expiration du délai initial.**]**

[…**]**

[…**]**

abrogés par O. du 18 avril 2002, art. 8, 3° (vig. 18 mai 2002) (M.B. 08.05.2002)

[*O. du 17 février 2005, art. 4.* (vig. 19 mars 2005) (M.B. 09.03.2005 + errat. 12.05.2005) - En ce qui concerne le choix du mode de passation, la fixation des conditions et l'attribution des marchés publics de travaux, de fourniture et de services subsidiés dans le cadre de l'ordonnance du 7 octobre

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

1993 organique de la revitalisation des quartiers, les arrêtés doivent être notifiés dans un délai de trente jours. Ce délai ne peut être prorogé.**]**

Si ces délais ne sont pas respectés, l'acte est réputé approuvé. **[**En ce qui concerne le choix du mode de passation, la fixation des conditions et l'attribution des marchés publics de travaux, de fourniture et de services subsidiés dans le cadre de l'ordonnance du 7 octobre 1993 organique de la revitalisation des quartiers, les arrêtés doivent être notifiés dans un délai de trente jours. Ce délai ne peut être prorogé.**]**

ainsi complété par O. du 17 février 2005, art. 4. (vig. 19 mars 2005) (M.B. 08.05.2002)

CHAPITRE V. - *RÉFORMATION ET MESURES D'OFFICE*

Art. 15. § 1. Le Gouvernement arrête définitivement les budgets et les modifications budgétaires des communes et des régies communales.

Dans tous les cas où le conseil communal refuse de porter au budget, en tout ou en partie, des dépenses obligatoires que la loi met à charge de la commune, le Gouvernement peut inscrire d'office le montant nécessaire dans le budget.

Dans tous les cas où le conseil communal est en défaut de satisfaire à l'article 259 de la nouvelle loi communale, le Gouvernement peut inscrire d'office dans le budget, en la spécifiant, une recette visée par cette disposition.

Si le conseil communal est en défaut de présenter un budget en équilibre comme prévu à l'article 252 de la nouvelle loi communale, le Gouvernement peut, après avoir entendu le collège des bourgmestre et échevins, prendre toute mesure nécessaire pour rétablir l'équilibre budgétaire. Le conseil communal peut soit adopter le budget ainsi arrêté par le Gouvernement, soit adopter un nouveau budget modifié dans un délai de **[**soixante**]** jours à dater de la réception du budget arrêté par le Gouvernement.

A défaut, le budget arrêté par le Gouvernement devient définitif.

ainsi modifié par O. du 18 avril 2002, art. 9. (vig. 18 mai 2002) (M.B. 08.05.2002)

§ 2. Le Gouvernement arrête définitivement les comptes budgétaires des communes et les états des recettes et des dépenses des régies communales après avoir, s'il échet, rejeté les dépenses engagées contrairement à l'article 247, alinéa 1er, de la nouvelle loi communale ou acquittées sur mandats irréguliers, ainsi que les recettes perçues indûment.

§ 3. Le Gouvernement arrête définitivement les comptes de résultat et les bilans des communes et des régies communales après avoir, s'il échet, rejeté les dépenses mandatées irrégulièrement. Il rectifie les écritures pour les mettre en conformité avec les règles financières et comptables prescrites en application de l'article 239 de la nouvelle loi communale.

§ 4. Le Gouvernement arrête définitivement les comptes de fin de gestion des receveurs locaux, des agents spéciaux visés à l'article 138, § 1er, de la nouvelle loi communale et des trésoriers des régies et les déclare définitivement quittes ou fixe définitivement le débet.

§ 5. Sans préjudice des dispositions de l'article 239 de la nouvelle loi communale, le Gouvernement prescrit la forme et requiert les annexes nécessaires à l'arrêt définitif des documents visés au présent article.

Art. 16. Lorsqu'il y a désaccord entre deux ou plusieurs communes sur la répartition entre elles d'une dépense obligatoire qui les intéresse toutes, le Gouvernement statue sur la proportion d'intérêts ont chacune en la cause et repartit suivant la même proportion les charges qui en découlent.

Le Gouvernement entend préalablement les collèges des bourgmestre et échevins concernés.

Art. 17. En cas de refus ou de retard d'ordonnancer le montant des dépenses que la loi met à charge des communes, le Gouvernement peut en ordonner le paiement immédiat, après avoir entendu le collège des bourgmestre et échevins.

Cette décision tient lieu de mandat régulier que le receveur doit exécuter d'office.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation

CHAPITRE VI. - *COMMISSAIRE SPÉCIAL*

Art. 18. Après deux avertissements consécutifs et transmis par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis par porteur contre récépissé, le Gouvernement peut charger un ou plusieurs commissaires de se rendre sur place aux fins de recueillir les informations ou les observations demandées ou d'exécuter une obligation qui s'impose à l'autorité communale.

CHAPITRE VII. - *DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET TRANSITOIRES*

Art. 19. Sont abrogés, en tant qu'ils contiennent des dispositions relatives à la tutelle sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale :

1° les dispositions de la loi communale du 30 mars 1836 qui organisent une tutelle administrative sur les communes ;

2° l'article 7 de la loi du 21 décembre 1927 relative aux commis de carrière, employés techniciens, agents de police et généralement à tous les préposés des communes et des administrations subordonnées ;

3° les articles 5, alinéa 2, 13, 32 et 33 de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

4° l'article 6 de l'arrêté-loi du 23 décembre 1946 portant création d'une place de secrétaire-adjoint dans les communes de plus de 125 000 habitants ;

5° l'article 71, § 1er, troisième alinéa, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, remplacé par la loi du 27 juillet 1961 ;

6° l'article 56 de la loi du 26 juillet 1971 organisant les agglomérations et les fédérations des communes modifié par la loi du 14 juillet 1976 ;

7° l'article 3 de l'arrêté royal n° 110 du 13 décembre 1982 imposant l'équilibre budgétaire aux provinces, aux communes et aux agglomérations et fédérations de communes ;

8° l'arrêté royal du 30 juillet 1985 réglant la tutelle administrative sur l'agglomération bruxelloise et les communes qui composent la Région de Bruxelles-Capitale, modifié par l'arrêté royal du 19 janvier 1989.

Art. 20. La présente ordonnance ne s'applique pas aux actes des autorités communales pris avant son entrée en vigueur. Elle ne s'applique pas non plus au contrôle de tutelle relatif à ces actes.

Art. 21. La présente ordonnance entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel elle aura été publiée au *Moniteur belge*.

SPF Intérieur – D.G. Sécurité civile
Centre de Connaissances – Service de documentation